

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1895.

Projet de loi apportant des modifications aux articles 186 et 187
du Code pénal.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 184 du Code pénal, « sera puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement et pourra être condamné à l'interdiction conformément à l'article 33 :

» Celui qui aura contrefait le sceau, timbre ou marque... d'une autorité quelconque... ou aura fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits.

» La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an. »

Cette disposition ne s'applique qu'à la contrefaçon des sceaux, timbres et marques des autorités nationales. La jurisprudence peut être considérée comme fixée à cet égard. (Arrêt de la Cour de cassation, du 26 décembre 1876, *Pasicrisie*, 1877, 1, p. 54. Jugement du tribunal correctionnel de Liège, du 17 juin 1895, *Pasicrisie*, 1895, 3, p. 566.)

Il n'existe cependant aucune raison plausible pour refuser d'étendre à toutes les marques des autorités étrangères la protection que l'article 186 du Code pénal assure à certaines d'entre elles. La lacune que le Code présente à cet égard est d'autant plus choquante que notre législation peut être amenée à reconnaître, indirectement, certaines marques officielles étrangères dont, jusqu'à présent, elle ne punit pas la contrefaçon. Ainsi, l'article 11 de la loi du 24 mai 1888 permet de vendre en Belgique des armes à feu revêtues de la marque d'un banc d'épreuve étranger officiellement reconnu par le Gouvernement du pays de provenance.

Le projet que le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibéra-

tions des Chambres assimile, au point de vue de la contrefaçon, les marques des autorités étrangères désignées dans l'article 184 aux marques analogues des autorités belges. La peine comminée est celle de l'article 184, car la contrefaçon de la marque d'une autorité étrangère ne peut être punie moins sévèrement que la contrefaçon d'une simple marque privée (art. 184, § 3).

Malgré ses relations avec l'article 184, la disposition nouvelle trouve sa place naturelle après le texte actuel de l'article 186, suivant l'ordre systématique des articles du Code dans le chapitre III.

En effet, l'article 186 assimile déjà les marques étrangères aux marques belges en ce qui concerne les faits de contrefaçon prévus aux articles 179 et 180. Le nouvel alinéa étend l'assimilation aux marques des autorités désignées dans l'article 184.

L'article 187 correspond, pour les marques étrangères, à l'article 183 qui punit l'usage illicite des vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques les plus importants. Ce fait n'étant pas prévu par le chapitre III quand il porte sur les marques belges désignées dans l'article 184, il ne doit pas l'être non plus quand il concerne les marques étrangères analogues. L'article 2 du projet a pour but d'empêcher cette portée excessive de l'article 187 et de lui conserver son sens actuel.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 186 du Code pénal est complété par la disposition suivante :

§ 2 : Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité étrangère quelconque, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 35.

La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

ART. 2.

Le premier alinéa de l'article 187 du Code pénal est modifié comme suit :

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, quiconque, s'étant induement procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations indiquées aux articles 179 et 180 et appartenant à des pays

étrangers, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de ces pays, d'une autorité quelconque ou même d'un particulier.

Donné à Bruxelles, le 11 février 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

